

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 1861.

PÉTITION DU LIEUTENANT-COLONEL HAYEZ.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (1), PAR M. VANDER DONCKT.

MESSIEURS,

Votre commission ne s'est pas dissimulé toute l'importance et la gravité d'une affaire qui intéresse à un haut degré la hiérarchie et la discipline militaires, et, d'autre part, l'intérêt d'un officier de mérite qui, dans une longue et honorable carrière, a rendu des services signalés au pays et à l'armée; elle a examiné cette pétition avec la plus sérieuse attention et la plus grande impartialité.

Le lieutenant-colonel Hayez a été informé, par dépêche du 24 mai 1861, qu'un arrêté royal, du 21 mai, l'admettait à faire valoir ses droits à la pension de retraite, et que le 26 juin était la date fixée pour son entrée en jouissance de sa pension.

Une correspondance entre le Département de la Guerre et le pétitionnaire s'en suivit, mais sans résultat; lorsque, le 22 octobre dernier, le lieutenant-colonel fut informé par M. le Ministre que sa pension serait réglée avant la fin du mois, d'après le relevé provisoire qu'il avait reçu avec la notification de l'arrêté du 21 mai, s'il ne justifiait pas ses prétentions par des pièces probantes à l'appui. Il répondit au Ministre qu'il se soumettait au droit du plus fort; mais il lui reprochait, *en termes un peu aigres*, le peu de bienveillance qu'il lui avait témoigné depuis deux ans.

Un deuxième arrêté royal, en date du 2 novembre, rapportant celui du 21 mai, fut notifié au pétitionnaire. Cet arrêté le plaçait en non-activité par mesure d'ordre, avec résidence à Diest. Il fut répondu au Ministre que, sauf les dispositions de l'article 4 du Code pénal militaire, il se trouvait en dehors de sa juridiction, parce

(1) La commission était composée de MM. VANDER DONCKT, *président*, BEECKMAN, JANSSENS, VAN VOLNEM, DE PAUL et VAN RENYNCKE.

qu'à partir du 26 juin, il avait cessé de faire partie de l'armée et avait été rayé du contrôle de son régiment, et qu'il ne se soumettrait pas à des ordres qu'il n'avait plus le droit de lui donner.

Le 23 novembre, un troisième arrêté royal, en date du 21 du même mois, informe le lieutenant-colonel Hayez qu'il est mis au traitement de réforme, pour désobéissance grave, avec résidence à Diest, et que l'arrêté du 2 novembre est rapporté.

Il a répondu au Ministre que, le 21 novembre, pas plus que le 2, il ne se croyait sous ses ordres; qu'il ne quitterait pas la résidence désignée pour y toucher sa pension, tant qu'il n'y serait contraint par la force.

Le pétitionnaire prétend que les deux derniers arrêtés qui le concernent sont illégaux, et prie la Chambre de sauvegarder ses droits de citoyen belge, et de le soustraire aux conséquences des mesures sévères, qu'il qualifie de despotiques, que le Ministre pourrait exercer contre lui.

Votre commission, avant de présenter son rapport, a chargé son rapporteur d'en référer au Département de la Guerre, pour renseignements et avis.

La commission a reçu de M. le Ministre de la Guerre les explications suivantes :

« Bruxelles, le 29 novembre 1861.

» MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» J'ai l'honneur de vous faire parvenir des renseignements relatifs à la pétition adressée à la Chambre des Représentants par M. le lieutenant-colonel Hayez.

» Cet officier supérieur a été admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite par un arrêté royal qui détermine l'époque à laquelle il entrera en jouissance de cette rémunération de ses services. Cet arrêté, qui n'est qu'une mesure préliminaire, devait être suivi d'un autre arrêté royal accordant à M. Hayez une pension proportionnée à ses droits reconnus.

» On s'est borné à notifier à M. Hayez la résolution de le pensionner, en l'invitant à faire connaître les droits dont il entendait se prévaloir. Les prétentions élevées par cet officier ont empêché de liquider sa pension pour l'époque qui avait été éventuellement fixée par l'arrêté royal susdit, et lorsqu'après un long examen, on lui a fait savoir que quelques-unes de ses prétentions n'étaient pas admissibles, M. Hayez s'est permis de m'écrire une lettre offensante, qui a motivé sa mise en non-activité par mesure d'ordre. La place de Diest lui a été assignée pour résidence; il a refusé de s'y rendre, dès lors, la lutte était entre l'autorité et la rébellion. Il fallait, ou que l'autorité succombât, ou que le lieutenant-colonel Hayez fût frappé de la mise au traitement de réforme, qui est la punition indiquée par la loi pour désobéissance grave.

» Voilà les faits tels qu'ils se sont passés.

» M. le lieutenant-colonel Hayez se plaint des trois arrêtés qui le concernent; il conteste l'opportunité du premier, il dit que les deux autres sont triplement illégaux.

» L'opportunité du premier ne peut être contestée: cet officier supérieur était depuis longtemps en congé sous prétexte de maladie; lui-même demandait sa mise en

non-activité parce que sa santé, disait-il, ne lui permettait plus désormais de rentrer au service; comme d'ailleurs il avait l'âge fixé par la loi pour être pensionné, le Département de la Guerre, sur l'avis conforme de l'inspecteur général de l'artillerie, jugea devoir l'admettre à faire valoir ses droits à la pension.

» Cette décision contraria les projets du lieutenant-colonel Hayez, parce que la pension à laquelle ses services lui donnent droit est inférieure d'un tiers au traitement de non-activité qu'il aurait voulu obtenir; en outre, les trois années qu'il désirait passer dans cette position devaient lui compter plus tard comme service actif et augmenter proportionnellement sa pension.

» Le Département de la Guerre ne crut pas devoir prêter les mains à cette spéculation.

» Le lieutenant-colonel Hayez dit, dans sa pétition, que les deux autres arrêtés (celui qui le met en non-activité et celui qui le met à la réforme) sont triplement illégaux.

» 1° *Parce qu'ils disposent d'un homme qui n'appartient plus à l'armée.*

» M. Hayez n'a point cessé de faire partie de l'armée. L'arrêté royal qui admet cet officier à faire valoir ses droits à la pension n'est, comme je l'ai dit déjà, qu'une mesure préliminaire qui devait être suivie d'un autre arrêté royal fixant définitivement la pension de retraite. C'est pourquoi l'on ne publie pas le premier arrêté, tandis que l'arrêté définitif doit être publié textuellement au *Moniteur*. Si la pension de M. Hayez n'a pas été définitivement fixée pour l'époque où le premier arrêté royal annonçait éventuellement qu'elle prendrait cours, c'est par le fait même de M. Hayez, et à cause de toutes ses réclamations; mais, à défaut de l'arrêté royal qui devait ultérieurement intervenir, M. Hayez n'a pas été pensionné, et par conséquent, il n'a pas cessé d'être soumis aux lois qui régissent la discipline dans l'armée.

» En effet, l'article 5 du Code pénal militaire dit positivement que l'officier ne cesse d'être soumis aux lois de la discipline que lorsqu'il est pensionné; or, il est évident que, par suite de l'arrêté qui a admis le lieutenant-colonel Hayez à faire valoir ses droits à la pension, cet officier supérieur s'est trouvé dans une position d'attente qui ne l'affranchissait nullement des devoirs que la discipline impose.

» 2° *Parce que les prescriptions de l'arrêté du 13 octobre 1838 donnent aux officiers des garanties que M. le Ministre croit pouvoir supprimer par l'effet seul de sa volonté, mais qui n'en existent pas moins.*

» L'arrêté royal précité règle le mode d'exécution de la loi sur la perte du grade et n'a aucun rapport avec la position du lieutenant-colonel Hayez, qui a été mis en non-activité, puis au traitement de réforme en vertu de la loi du 16 juin 1836 sur *l'état et la position des officiers*. L'article 7 de cette loi porte :

« Les officiers peuvent être mis au traitement de réforme pour les causes suivantes :

» 1° ...

» 2° Pour désobéissance grave. »

« L'article 8 de la même loi porte :

» La mise au traitement de réforme, pour les causes ci-dessus prévues, sera prononcée par arrêté royal motivé, sur le rapport du Ministre de la Guerre. »

» C'est donc à tort que le lieutenant-colonel Hayez insinue que l'arrêté royal du 13 octobre 1838 a été violé à son égard ; cet arrêté détermine les formalités à suivre pour priver de son grade un officier, mais il n'a aucun rapport avec la loi sur la position des officiers, la seule qui ait été appliquée.

» 3° Parce qu'ils sont en opposition avec les prescriptions de l'article 27 de la loi du 24 mai 1838, qui détermine les cas dans lesquels la jouissance d'une pension peut être suspendue.

» Ainsi que je l'ai dit précédemment, M. le lieutenant-colonel Hayez a été admis à faire valoir ses droits à la pension, mais n'a pas été pensionné ; sa pension n'a pas été liquidée, il n'en a pas joui, et par conséquent, il a tort de dire que le Ministre en a suspendu le cours.

» Les explications que je viens d'avoir l'honneur de donner à la commission des pétitions démontrent à l'évidence le peu de fondement de la réclamation du lieutenant-colonel Hayez, et je ne puis, en terminant, qu'exprimer mon profond regret de voir un officier supérieur, qui s'est oublié de la manière la plus grave dans sa correspondance officielle avec le chef du Département de la Guerre, venir encore aggraver ses torts en donnant le plus déplorable exemple d'indiscipline.

» Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

» *Le Ministre de la Guerre,*

» PAR ORDRE :

» *Le colonel directeur de la 2^{me} division (personnel),*

» GUILLAUME. »

Vous avez déjà compris, Messieurs, que toute cette affaire se réduit à une question de droit. La Chambre aura à décider si, à la date du 26 juin 1861, le lieutenant-colonel Hayez a cessé de faire partie de l'armée, époque à laquelle éventuellement il devait entrer en jouissance de sa pension de retraite.

Le pétitionnaire soutient l'affirmative ; le Gouvernement soutient la négative.

La solution de cette question doit avoir pour conséquence ou que l'honorable Ministre s'est trompé, ou que le lieutenant-colonel s'est rendu coupable de désobéissance grave, et, dans ce cas, c'est l'ordre du jour qu'il faut adopter.

Votre commission n'a pas cru pouvoir trancher cette question ; elle a l'honneur de vous proposer le dépôt de la pétition au bureau des renseignements, et, dans son opinion, ce dépôt ne doit pas avoir la signification d'un renvoi aux oubliettes, mais bien que la Chambre se réserve d'examiner cette affaire à fond, et de statuer ultérieurement s'il y a lieu.

Le Président-Rapporteur,

T. VANDER DONCKT.



ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

*A Monsieur le Président et MM. les Membres de la Chambre
des Représentants.*

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les faits suivants :

Par dépêche du 24 mai dernier, M. le Ministre de la Guerre m'a informé qu'un arrêté royal, du 21 du même mois, m'admettait à faire valoir mes droits à la pension de retraite, et que le 26 juin était la date fixée pour mon entrée en jouissance de cette récompense de mes services. A cette dépêche se trouvaient jointes différentes pièces, toutes relatives à ma mise à la pension, et, entre autres, un relevé de mes services sur lequel j'étais invité à faire mes observations, si je le jugeais convenable.

Toutes mes réclamations pour élever le chiffre de mes années de service ont été repoussées par M. le Ministre, à l'exception d'une seule, pour laquelle il me demandait des pièces que j'avais déclaré ne pouvoir fournir, pour des raisons inutiles à détailler ici. Persuadé d'avoir toujours tort aux yeux de M. le Ministre, j'ai laissé cette dépêche sans réponse.

Le 22 octobre dernier, M. le Ministre m'informe que ma pension sera réglée avant la fin du mois, d'après le relevé provisoire qui m'avait été envoyé, si je n'adressais aucune pièce propre à appuyer mes réclamations. J'ai répondu à M. le Ministre que je me soumettais à la loi du plus fort et ne renouvelais par mes réclamations, quelque dur que cela me parût; et je lui reprochais en termes un peu aigres, je l'avoue, le peu de bienveillance qu'il m'avait témoigné depuis plus de deux ans, bien que, d'après le témoignage unanime des chefs sous lesquels j'ai servi, ma longue carrière militaire eût peut-être dû me valoir un meilleur traitement.

M. le Ministre, s'il trouvait ma lettre inconvenante, avait à sa disposition l'article 4 du Code pénal militaire, et pouvait me traduire devant la Cour militaire. Mais cette marche lui a sans doute paru trop conforme à la légalité; il en a adopté une autre beaucoup plus expéditive, en faisant prendre à Sa Majesté un second arrêté en date du 2 novembre, qui, rapportant celui du 21 mai, me plaçait en *non-activité par mesure d'ordre*, avec résidence à Diest.

J'ai répondu à M. le Ministre que, sauf les dispositions de l'article 4 du Code pénal militaire, auxquelles j'étais soumis pendant un an et six semaines à partir du 26 juin 1861, date à laquelle j'ai cessé de faire partie de l'armée et été rayé

du contrôle de mon régiment, je me trouvais en dehors de sa juridiction, et qu'en conséquence, je ne me soumettais pas à des ordres qu'il n'avait pas le droit de me donner.

Le 23 novembre, M. le Ministre me fait savoir que l'arrêté du 2 novembre, qui me plaçait en non-activité par mesure d'ordre, est rapporté, et remplacé par un troisième arrêté royal du 21, qui me met au *traitement de réforme pour désobéissance grave*, toujours avec résidence à Diest.

J'ai répondu à M. le Ministre que le 21 novembre, pas plus que le 2, je ne me croyais sous ses ordres, et que par conséquent je ne quitterais la résidence que je lui ai désignée pour y toucher ma pension, que si j'y étais contraint par la violence.

Voilà donc trois arrêtés qui me concernent :

Le premier, s'appuyant sur la loi de 1836, qui me met à la pension et dont je ne veux point ici contester l'opportunité.

Le second et le troisième sont triplement illégaux : d'abord parce qu'ils disposent d'un homme qui n'appartient plus à l'armée; en second lieu, parce que les prescriptions de l'arrêté du 13 octobre 1838 donnent aux officiers des garanties que M. le Ministre croit pouvoir supprimer par l'effet seul de sa volonté, mais qui n'en existent pas moins; et enfin parce qu'ils sont en opposition avec les prescriptions de l'article 27 de la loi du 24 mai 1838, qui détermine les cas dans lesquels la jouissance d'une pension peut être suspendue.

Si M. le Ministre avait le droit de rappeler un officier sous les drapeaux, après quatre mois de mise à la pension, il l'aurait encore après un temps indéterminé, de sorte que le militaire resterait toute sa vie sous sa férule.

Dans cet état de choses, je viens avec confiance, Messieurs, m'adresser à vous qui êtes appelés à défendre les institutions du pays, pour vous prier de sauvegarder mes droits de citoyen belge, et de me soustraire aux conséquences des mesures despotiques que M. le Ministre de la Guerre pourrait exercer contre moi.

Je joins à cette lettre les copies des pièces principales qui se rapportent à cette affaire.

Recevez, Messieurs, l'expression de ma considération la plus distinguée.

E. HAYEZ, *lieutenant-colonel pensionné.*

Anvers, le 23 novembre 1861.

ANNEXE N° 2.

*A M. le lieutenant-colonel Hayez, Jean-Baptiste-Édouard,
du 2^m régiment d'artillerie.*

Bruxelles, le 24 mai 1861.

MONSIEUR LE LIEUTENANT-COLONEL,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que Sa Majesté, prenant en considération votre âge avancé, a daigné vous admettre, par arrêté du 21 de ce mois, n° 12199, à faire valoir vos droits à la retraite, et a fixé au 26 juin prochain l'époque à laquelle vous entrez en jouissance de cette récompense.

Un arrêté subséquent devant déterminer le chiffre de la pension à laquelle vos droits auront été définitivement reconnus, je vous prie de me renvoyer, sans retard, revêtu de votre adhésion ou accompagné des observations que vous croiriez devoir y faire, le relevé ci-joint, portant fixation provisoire de la rémunération de vos services.

Veillez également me renvoyer, après y avoir fait les inscriptions nécessaires, la déclaration ci-annexée relative au service de santé, et me faire parvenir votre acte de naissance, ainsi qu'une déclaration du lieu où vous désirez toucher la pension.

Le Ministre de la Guerre,

Par ordre :

Le colonel directeur de la 2^m division (personnel),

GUILLAUME.

POUR COPIE CONFORME :

E. HAYEZ, lieutenant-colonel pensionné.

ANNEXE N° 3.

*A M. le lieutenant-colonel Hayez, admis à faire valoir ses droits
à la retraite.*

Bruxelles, le 22 octobre 1861.

MONSIEUR LE LIEUTENANT-COLONEL,

Par dépêche du 19 août dernier, je vous ai fait connaître que les services que vous avez rendus en qualité de professeur au collège d'Alost pourraient être supputés à votre bénéfice dans le règlement de votre pension, si vous pouviez justifier ces services par des pièces qui en déterminassent exactement la durée.

N'ayant reçu depuis cette époque aucune réponse à cette information, j'ai l'honneur de vous prévenir, Monsieur le lieutenant-colonel, que, comme votre pension

ne peut rester plus longtemps en litige, elle sera définitivement réglée à la fin de ce mois, conformément au relevé provisoire qui vous a été communiqué, si, en-deçans ce délai, vous n'avez fait parvenir aucune pièce au Département de la Guerre.

Le Ministre de la Guerre,

Par ordre:

Le colonel directeur de la 2^{me} division (personnel),

GUILLAUME.

POUR COPIE CONFORME :

E. HAYEZ, *lieutenant-colonel pensionné.*

ANNEXE N° 4.

LE MINISTRE DE LA GUERRE

A l'honneur d'informer le lieutenant-colonel Hayez, Jean-Baptiste-Edouard, que par arrêté du 2 de ce mois, n° 12370, Sa Majesté a révoqué l'arrêté du 21 mai dernier, n° 12199, qui l'admet à faire valoir ses droits à la retraite et l'a mis en non-activité par mesure d'ordre.

Le lieutenant-colonel Hayez est invité à se rendre sans délai à Diest, ville qui lui est assignée pour résidence.

Bruxelles, le 5 novembre 1861.

(Signé) BARON CHAZAL.

POUR COPIE CONFORME :

E. HAYEZ, *lieutenant-colonel pensionné.*

ANNEXE N° 5.

LE MINISTRE DE LA GUERRE,

Informe le lieutenant-colonel en non-activité Hayez, Jean-Baptiste-Edouard, que par arrêté royal du 21 de ce mois, n° 12387, il a été mis en traitement de réforme pour désobéissance grave.

Il est invité à se rendre sans délai à Diest, place qui lui est assignée pour résidence.

Bruxelles, le 25 novembre 1861.

(Signé) BARON CHAZAL.

POUR COPIE CONFORME :

E. HAYEZ, *lieutenant-colonel pensionné.*

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1861 - 1862.

PÉTITION DU LIEUTENANT-COLONEL HAYEZ.

CERTIFICAT DU 2^{me} RÉGIMENT D'ARTILLERIE.

2^{me} Régiment d'Artillerie.

Nous soussignés, membres composant le conseil d'administration central du susdit régiment, certifions que les inscriptions à la matricule et au contrôle des officiers, concernant le lieutenant-colonel Hayez, à partir du 20 mai 1861 jusqu'à ce jour, sont les suivantes :

à la matricule :

« Pensionné par arrêté royal du 21 mai 1861. »

au contrôle :

« 26 juin, admis à la pension. »

A Anvers, le 15 décembre 1861.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Les Commissaires, Le Vice-Président, Le Lt-colonel, Président ad intérim,

A. DIDIEZ.

DURILLION.

P. LAHURE.

H. LECOCQ.

PAR ORDONNANCE :

Le Capitaine quartier-maître,

A. C. MORELLE.
